

**GESETZESTECHNISCHE
RICHTLINIEN (GTR)**

**DIRECTIVES SUR LA
TECHNIQUE LÉGISLATIVE (DTL)**

**DIRETTIVE DI TECNICA
LEGISLATIVA (DTL)**

**DIRECTIVES SUR LA TECHNIQUE LÉGISLATIVE (DTL)
DIRETTIVE DI TECNICA LEGISLATIVA (DTL)**



 Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Bundeskanzlei BK
Chancellerie fédérale ChF
Cancelleria federale CaF
Chanzlia federala ChF

Table des matières

Généralités	3
Index	4

1 Généralités

- 55 L'entrée en vigueur d'un acte doit être fixée à une date déterminée. La formule «... entre immédiatement en vigueur» n'est pas admise. En règle générale, les actes entrent en vigueur le 1^{er} jour du mois. On notera qu'ils doivent être publiés au RO au moins cinq jours avant leur entrée en vigueur ([art. 7, al. 1, LPubl](#) et [art. 10 et 11_OPubl](#)) et que la [procédure du CPO](#) doit être achevée avant la publication.

Exemple:

<p>Art. 25 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.</p>
--

Pour l'entrée en vigueur des lois, cf. ch. 171 à 186.

- 171 Dans les dispositions d'entrée en vigueur, les ordonnances de l'Assemblée fédérale seront désignées comme telles.

Exemple:

<p>La Conférence de coordination / Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance de l'Assemblée fédérale.</p>
--

Index

- 0 -

055 3

- 1 -

171 3

- D -

dispositions finales 3

- E -

entrée en vigueur 3

entrée en vigueur d'une loi 3

entrée en vigueur d'une ordonnance de l'Assemblée
fédérale 3

- O -

ordonnance de l'Assemblée fédérale 3